

- RÉSOLUTION -
COORDINATION AVEC PARTIES NON CONTRACTANTES

TITRE: *Résolution de l'ICCAT concernant la coordination avec les Parties non contractantes*
(Communiquée aux Parties contractantes: **23 janvier 1995**)

CONSTATANT l'importante responsabilité de la communauté internationale en ce qui concerne la conservation des ressources en thonidés et espèces voisines dans l'Atlantique pour les besoins des générations présentes et futures;

CONSTATANT que cette durabilité ne peut être assurée que si toutes les Parties qui pêchent ces espèces coopèrent avec la Commission, qui est l'organe international accrédité qui détient la compétence en matière de conservation et de gestion de ces espèces dans la zone de la Convention ;

RAPPELANT que la Conférence des Nations Unies sur les Stocks chevauchants et les Stocks de poissons grands migrateurs, actuellement en cours, a souligné l'importance de garantir la conservation et l'exploitation optimale des espèces de grands migrateurs par l'intermédiaire d'organisations internationales telles que la Commission ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) DÉCIDE CE QUI SUIT:

- 1 Le Secrétaire exécutif de l'ICCAT contactera toutes les Parties non contractantes dont on sait qu'elles pêchent, dans la Zone de la Convention, des espèces qui relèvent de la compétence de la Convention, en les priant instamment de devenir Parties contractantes ou "Parties Coopérantes". Une Partie Coopérante sera définie comme une Partie non contractante qui n'est pas membre de l'ICCAT en tant que Partie contractante, mais qui, à titre volontaire, pêche de façon conforme aux décisions de conservation de l'ICCAT.
- 2 Les Parties non contractantes qui continuent à pêcher le thon rouge et qui ne deviennent pas "Parties Coopérantes" seront informées que la poursuite de leurs activités de pêche contrairement aux mesures de conservation de l'ICCAT réduira l'efficacité de ces mesures.
- 3 Les Parties Coopérantes pourront assister aux réunions de l'ICCAT en qualité d'observateurs.
- 4 Le Secrétaire exécutif fournira aux Parties non contractantes auxquelles se réfère le point 1 ci-dessus, une copie de toutes les Résolutions et Recommandations pertinentes adoptées par l'ICCAT.